

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 MAI 1875.

---

## RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (¹).

(LIVRE PRÉLIMINAIRE, TITRE 1<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. THONISSEN.

---

**MESSIEURS,**

La pensée de résumer et de coordonner les lois de compétence, dans un Livre préliminaire du Code de procédure civile, a été généralement approuvée.

La Chambre se trouve à la veille de terminer l'examen de ce Livre préliminaire; mais diverses circonstances, qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer, permettent de prévoir que plusieurs années se passeront avant le vote définitif des Livres suivants.

Il est cependant désirable que les nombreuses dissidences suscitées par le texte de la loi du 23 mars 1841 soient immédiatement écartées. Il importe également que les nouvelles règles de compétence modifiant les attributions et les pouvoirs de plusieurs de nos tribunaux, puissent dès à présent recevoir leur application.

Ces considérations ont fait émettre, au sein de la commission, le vœu de voir publier, comme loi spéciale, le titre premier du Livre préliminaire, sauf à le replacer dans le corps du nouveau Code de procédure civile, quand celui-ci aura reçu l'approbation du pouvoir législatif.

M. le Ministre de la Justice a déferé à ce vœu, et c'est dans ce dessein qu'il

---

(¹) Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 106.

Dispositions transitoires, n° 146.

(²) La commission était composée de MM. THONISSEN, *président*, ORTS, SANTKIN, DRUBBEL, DE ROSSIUS, JACOBS et DUPONT.

nous a présenté, dans la séance du 25 avril, des dispositions transitoires, ainsi conçues :

« Insérer à la suite du titre 1<sup>er</sup> du Livre préliminaire les dispositions  
» suivantes :

» ART. 55. — Toutes les affaires régulièrement introduites avant la mise  
» en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est  
» saisi ; elles seront instruites et jugées conformément à la présente loi.  
» Sont exceptées les affaires dans lesquelles il y aurait clôture des débats  
» sur le fond avant la mise en vigueur de la loi.

» ART. 56. — Dans toutes les instances dans lesquelles il n'est intervenu  
» aucun jugement interlocutoire ou définitif, le droit d'interjeter appel  
» sera réglé d'après les dispositions de la présente loi. »

Ces articles reproduisent textuellement le système consacré par les articles 24 et 25 de la loi du 25 mars 1841, avec cette seule différence que M. le Ministre de la Justice a supprimé les mots : « *Pourra néanmoins le demandeur renoncer à son action et en intenter une nouvelle, à charge de supporter les frais de la renonciation.* »

Le système, considéré en lui-même, ne saurait être sérieusement critiqué. Il est de principe qu'un tribunal, lorsqu'il a été régulièrement saisi, n'est point dessaisi par une loi postérieure modifiant la compétence. Mais un autre principe, généralement admis, veut que la loi nouvelle exerce immédiatement son influence sur les formalités de procédure et d'instruction qui doivent avoir lieu après sa promulgation. On ne déroge à cette règle que pour les causes déjà plaidées et tenues en délibéré. Les formalités introduites par une loi nouvelle ne doivent pas rétroagir sur une procédure terminée. Après la clôture des débats, il y a pour les deux parties un droit acquis à voir juger la contestation conformément à la législation existante au moment où la cause a été plaidée (1).

La commission a, en conséquence, donné son approbation à l'article 55 proposé par M. le Ministre de la Justice.

Elle approuve, de même, l'article 56. Déjà avant la mise en vigueur de la loi du 25 mars 1841, la jurisprudence nationale était, avec raison, unanime à admettre que le droit d'appel est réglé par la loi en vigueur au jour où le jugement a été rendu. Il s'ensuit que, si un jugement interlocutoire ou définitif est intervenu dans une instance, la loi nouvelle ne saurait, sans blesser le grand principe de la non-rétroactivité, modifier le droit d'appel à l'égard du litige, qui a fait l'objet de ces jugements. Il en est autrement pour les jugements préparatoires proprement dits, qui ne modifient en rien la position respective des parties. Le droit d'appel n'est acquis qu'au moment

---

(1) Voy. ADNET, *Commentaire de la loi sur la compétence civile*, pp. 557 et suivantes.

où l'un des plaideurs peut prétendre que la décision du juge porte un préjudice à ses droits.

La commission approuve, enfin, la suppression des mots : « *Pourra néanmoins le demandeur renoncer à son action et en intenter une nouvelle, à charge de supporter les frais de la renonciation.* » Le désistement de l'action est de droit, et, dans tous les cas, ce n'est pas dans une loi de compétence que cette matière doit être réglée.

*Le Président-Rapporteur,*

THONISSEN.

---